

ACCORD-CADRE DE SERVICES
APPEL D'OFFRES OUVERT
CONTROLE SANITAIRE DES EAUX EN REGION OCCITANIE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION
R.C.

N° 2019/0042 01 à 13

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique

Date et heure limites de remise des offres :
Lundi 9 septembre 2019 à 11h30

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE	P 3
1.1 – Nom et adresse de l'institution	p 3
1.2 – Pouvoir Adjudicateur	p 3
1.3 – Point de contact	p 3
ARTICLE 2 : OBJET, FORME ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION	P 3 à 7
2.1 – Objet de la consultation	p 3
2.2 – Lieux d'exécution	p 3
2.3 – Procédure de passation	p 4
2.4 – Allotissement	p 4
2.5 – Forme et étendue de l'accord-cadre	p 4
2.6 – Durée de l'accord-cadre	p 5
2.7 – Conditions de participation des candidats	p 5 - 6
2.8 – Date limite de remise des offres	p 6
2.9 – Nomenclature communautaire	p 7
ARTICLE 3 : CONDITION DE LA CONSULTATION	P 7
3.1 – Variantes et options	p 7
3.2 – Délai de validité des offres	p 7
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	P 7
ARTICLE 5 : MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION	P 7
ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	P 8
ARTICLE 7 : MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	P 8
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES REPONSES	P 8 à 11
8.1 – Présentation des réponses	p 8 - 10
8.2 – Conditions de remise des réponses	p 10 - 11
ARTICLE 9 : SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	P 11 à 12
9.1 – Examen de la candidature	p 11
9.2 – Examen de l'offre	p 12
ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	P 12 à 14
10.1 – Attribution	p 12 - 13
10.2 – Signature électronique	p 13
10.3 – Mise au point	p 13
10.4 – Notification de l'accord-cadre	p 13 - 14
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES	P 14

Article 1 : Identification de la personne publique contractante

1.1. Nom et adresse de l'institution

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, Rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2

L'ARS Occitanie :

- est un établissement public de l'Etat à caractère administratif,
- de catégorie : Etablissement public national,
- avec une activité principale : Santé.

1.2. Pouvoir Adjudicateur

Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général, nommé par décret en Conseil des ministres du 24 octobre 2018.

Il n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.

1.3. Point de contact

Correspondant : Mme Céline THUILLEZ
Téléphone : +33 5.34.30.24.41
Fax : +33 5.34.30.25.16
Courrier électronique (courriel ou e-mail) : ars-oc-dfm-achats@ars.sante.fr
Adresse Internet : <http://www.occitanie.ars.sante.fr>
Adresse du profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Article 2 : Objet, forme et organisation de la consultation

2.1. Objet de la consultation

L'accord-cadre a pour objet, dans le cadre du contrôle sanitaire, les analyses en laboratoire et tout ou partie des prélèvements et analyses in situ des eaux :

- destinées à la consommation humaine (eaux fournies par un réseau de distribution public ou privé offrant de l'eau au public, eaux de source et eaux rendues potables par traitement conditionnées, eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, eaux servant à la fabrication de glace alimentaire, etc.)
- de loisirs : baignades et piscines.

La nature des prestations ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

Une option relative à la fourniture éventuelle d'une prestation d'assistance au contrôle sanitaire des eaux de loisir durant la période estivale (1^{er} juin au 30 septembre) est également prévue.

2.2. Lieux d'exécution

Le présent accord-cadre a pour périmètre la région Occitanie.

2.3. Procédure de passation

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert, en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique.

2.4. Allotissement

L'accord-cadre comporte 13 lots géographiques correspondant aux départements de la région Occitanie :

- LOT 1 Contrôle des eaux de l'Ariège
- LOT 2 Contrôle des eaux de l'Aude
- LOT 3 Contrôle des eaux de l'Aveyron
- LOT 4 Contrôle des eaux du Gard
- LOT 5 Contrôle des eaux de la Haute-Garonne
- LOT 6 Contrôle des eaux du Gers
- LOT 7 Contrôle des eaux de l'Hérault
- LOT 8 Contrôle des eaux du Lot
- LOT 9 Contrôle des eaux de la Lozère
- LOT 10 Contrôle des eaux des Hautes-Pyrénées
- LOT 11 Contrôle des eaux des Pyrénées orientales
- LOT 12 Contrôle des eaux du Tarn
- LOT 13 Contrôle des eaux du Tarn et Garonne

2.5. Forme et étendue de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre de services à bons de commande conclu en vertu des articles L.2125-1 1° et R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Il ne comporte ni minimum ni maximum.

A titre indicatif, le montant estimé par lot pour les prélèvements et analyses est le suivant :

N° Lots	Désignation – Département concerné	Estimation 2019	
		Montant annuel HT	Montant global HT sur 4 ans
1	Ariège (09)	525 066,00 €	2 100 264,00 €
2	Aude (11)	446 811,00 €	1 787 245,00 €
3	Aveyron (12)	562 704,00 €	2 250 815,00 €
4	Gard (30)	710 295,00 €	2 841 178,00 €
5	Haute-Garonne (31)	545 874,00 €	2 183 498,00 €
6	Gers (32)	229 073,00 €	916 291,00 €
7	Hérault (34)	883 165,00 €	3 532 660,00 €
8	Lot (46)	318 208,00 €	1 272 831,00 €
9	Lozère (48)	374 906,00 €	1 499 624,00 €
10	Hautes-Pyrénées (65)	571 087,00 €	2 284 347,00 €
11	Pyrénées-Orientales (66)	871 393,00 €	3 485 570,00 €
12	Tarn (81)	409 197,00 €	1 636 790,00 €
13	Tarn-et-Garonne (82)	246 337,00 €	985 349,00 €
	TOTAL	6 694 115,00 €	26 776 461,00 €

Pour l'option relative à la fourniture d'une prestation d'assistance au contrôle sanitaire des eaux de loisir durant la période estivale une estimation de 420 heures par département peut-être donnée.

2.6. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il pourra être renouvelé au maximum trois (3) fois, **par reconduction tacite**, pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

La non reconduction sera notifiée au titulaire au moins trois mois avant la fin de l'accord-cadre.

Le titulaire n'a pas la faculté de refuser la reconduction.

2.7. Conditions de participation des candidats

2.6.1. Généralités

Les opérateurs économiques peuvent soumissionner sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, en application de l'article R.2142-19 du code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'ARS Occitanie pour l'exécution de l'accord cadre (art.R.2142-24).

Un même candidat :

- ne peut se présenter à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement.
- peut être membre de plus d'un groupement. Dans ce cas, une même personne ne peut être le mandataire de plusieurs groupements (art.R.2142-24).

2.6.2. Clauses sociales d'insertion professionnelle

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution dont le détail sera indiqué dans le C.C.A.P.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes par le travail. C'est pourquoi, il a été décidé de faire appel aux partenaires privilégiés que sont les entreprises par le biais de la commande publique, afin de favoriser l'accès à l'emploi de ces personnes. C'est pour réaliser cet objectif ambitieux que le présent accord-cadre comporte une clause de promotion de l'emploi dont le respect est **obligatoire**. En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le cahier des charges comportera donc des clauses visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les chargés de mission clause d'insertion.

Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

Le respect de ces clauses sera une condition de la conformité de l'offre finale.

N° LOTS	Désignation – Département concerné	Nombre d'heures d'insertion minimales par an
1	Ariège (09)	450,00
2	Aude (11)	300,00
3	Aveyron (12)	450,00
4	Gard (30)	600,00
5	Haute-Garonne (31)	450,00
6	Gers (32)	200,00
7	Hérault (34)	700,00
8	Lot (46)	300,00
9	Lozère (48)	300,00
10	Hautes-Pyrénées (65)	450,00
11	Pyrénées-Orientales (66)	700,00
12	Tarn (81)	300,00
13	Tarn-et-Garonne (82)	200,00

Modalités de mise en œuvre :

L'entreprise pourra :

- soit recruter directement ;
- soit confier à une ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion), à un GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification), à une AI (Association Intermédiaire), ou à une ETT (Entreprise de Travail Temporaire), un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux ou prestations de services ;
- soit sous-traiter une partie des travaux ou prestations à une EI (Entreprise d'Insertion).

Assistance technique du Maître d'Ouvrage :

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition une ingénierie d'insertion ayant pour objet :

- d'informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres ;
- d'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités du chantier et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux ;
- de proposer des publics prioritaires.

La cellule clause d'insertion dans les marchés publics peut être jointe aux coordonnées suivantes :

Cellule clause d'insertion de TME (Toulouse Métropole Emploi) :

clause.insertion@emploi-tme.org

Patrick BERNARD - Tél: 05 31 47 17 40 – 06 29 93 32 01

NB : il est précisé que l'entreprise conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition du programme d'insertion.

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par les articles L.2113-12 et L.2113-13 du code de la commande publique.

2.8. Date limite de remise des offres

La date limite de remise des offres est fixée au **lundi 9 septembre 2019 à 11h30**.

2.9. Nomenclature communautaire

La classification principale et complémentaire conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont les suivantes :

71900000 – services de laboratoires

71620000 – services d'analyses

Article 3 : Conditions de la consultation

3.1. Variantes et options

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Une option relative à la fourniture éventuelle d'une prestation d'assistance à la gestion des contrôles sanitaires des eaux de loisir durant la saison estivale pour les 13 lots devra être proposée.

3.2. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt jours (120) à compter de la date limite de remise des offres.

Article 4 : Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation,
- Les bordereaux de prix (annexes n° 1 à 4 de l'ATTRI),
- La répartition des prestations (annexes n° 5 à 8 de l'ATTRI) à compléter en cas de cotraitance,
- La trame du mémoire technique (annexe n° 1 du RC) à compléter,
- Le DQE : base de calcul pour le critère prix (jointe dans chaque annexe financière),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe relative au RGPD,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes (A à G),
- Une fiche de communication.

Article 5 : Modalités d'obtention du dossier de consultation

L'ensemble des documents de consultation est remis à titre gratuit.

Le dossier de consultation est téléchargeable par voie dématérialisée sur le site Internet suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Article 6 : Renseignements complémentaires

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges ou d'ordre administratif seront communiqués 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres (art.R2132-6) pour cela les dernières questions doivent arriver avant le **lundi 2 septembre 2019 à 11h30**.

Lorsqu'un complément d'informations nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans le délai des 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, le délai de réception des offres est reporté dans les conditions prévues à l'article R2151-4 du code de la commande publique.

Les renseignements complémentaires transiteront uniquement par le site dématérialisé (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Article 7 : Modification du dossier de consultation

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres.

Il est rappelé que seules les dernières offres déposées seront admises.

Dans l'hypothèse où la date de remise des offres initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des offres dans le délai imparti, cette date sera reportée par le pouvoir adjudicateur. Les candidats identifiés sont informés du report de la date limite de remise des plis. La disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les modifications du DCE se feront par voie dématérialisée, via le profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Article 8 : Conditions de présentation des réponses

8.1. Présentation des réponses

Les réponses seront entièrement rédigées en langue française et les montants exprimés en EURO hors taxe (€ HT).

Chaque soumissionnaire ou membre du groupement aura à produire un dossier complet comprenant impérativement les pièces demandées.

8.1.1. Conditions de présentation de la candidature

➤ **Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)**

La réponse par le Document Unique de Marché Européen (DUME), prévu à l'article R2143-4 du code de la commande publique, est désormais recommandée.

Le DUME est un formulaire standard de l'Union Européenne qui peut être utilisé pour candidater aux marchés publics.

Les candidats qui le souhaitent peuvent intégrer toutes les informations mentionnées ci-dessous, dans le cadre d'une candidature classique, dans le DUME disponible à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr> .

➤ **Candidature hors Document Unique de Marché Européen (DUME)**

La candidature sera composée des éléments suivants :

- **Document 1** : Une lettre de candidature (DC1- version code de la commande publique 2019)
A cet effet, le candidat utilisera l'imprimé disponible sur le site du Ministère des finances à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- **Document 2** : La Déclaration du candidat (DC2 – version code de la commande publique 2019)
A cet effet, le candidat utilisera l'imprimé disponible sur le site du Ministère des finances à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- **Les capacités professionnelles et techniques des candidats** :
 - tout certificat de qualification professionnelle ou document équivalent attestant de ses capacités à exercer les prestations objets de l'accord-cadre.
 - une liste des références correspondant à des prestations similaires réalisées au cours des trois dernières années.
 - Les sociétés récemment créées qui se trouveraient dans l'impossibilité de présenter une liste de références pour les trois dernières années, présenteront une liste établie sur la durée d'existence de la société.
 - Les candidats pourront en outre apporter tout élément utile permettant d'apprécier leur expérience professionnelle et son contenu.
 - tout document ou élément permettant d'apprécier les moyens humains et techniques dont dispose le candidat.

Les capacités de chaque cotraitant ou sous-traitant (déclarée au moment de la candidature) seront justifiées de la même manière.

8.1.2. Conditions de présentation de l'offre

L'offre sera composée obligatoirement des éléments suivants :

Les bordereaux de prix (annexes 1 à 4 de l'ATTRI1) pour chaque lot	Les cases saumon devront être obligatoirement renseignées sous peine de rejet de l'offre. Il n'est pas autorisé d'apporter des modifications à ce document.
La répartition des prestations (annexes 5 à 8 de l'ATTRI) : 1 par lot	Ces annexes ne sont à remettre qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques.
Le mémoire technique (annexe 1 du RC)	Le mémoire technique (un par lot) sera rédigé sur la trame de l'annexe 1 du RC.

En vertu de l'article R.2152-1 du code de la commande publique, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Est considérée comme :

- inappropriée, une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre ;
- irrégulière, une offre qui est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation ;
- inacceptable, une offre dont les conditions d'exécution méconnaissent la législation en vigueur ou lorsque les crédits alloués à l'accord cadre ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres (art.R.2152-2).

L'acheteur peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.
Cette demande ne peut aboutir ni à une négociation ni à une modification de l'offre.

8.2. Conditions de remise des réponses

La remise des réponses se fera uniquement électroniquement sur le site de dématérialisation des marchés publics de l'ARS Occitanie

La signature électronique n'est pas nécessaire au stade de la remise des offres.
Elle sera exigée pour l'attribution.

Pour répondre à la consultation sous forme dématérialisée via la plate-forme, la personne habilitée à engager le soumissionnaire doit être inscrite sur la plateforme de gestion des marchés publics de l'ARS Occitanie accessible à l'adresse :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Le mode de transmission électronique sécurisé choisi par le candidat doit permettre à l'ARS Occitanie d'ouvrir les pièces transmises sans son concours, c'est-à-dire sans une intervention personnelle du soumissionnaire.
L'enveloppe virtuelle doit contenir les éléments demandés de l'article 8.1 du présent règlement de consultation des entreprises.

Les documents seront fournis dans l'un des formats suivants :

- Format Word (".doc") (version Word 2007 et antérieures) ;
- Format Acrobat (".PDF") (version Acrobat 9 et antérieures) ;
- Format Excel (".xlsx") (version Excel 2007 et antérieures) ;
- Format RTF (".rtf")

Les candidats qui recourent à un format autre que ceux listés ci-dessus devront, sous peine d'irrecevabilité de l'enveloppe virtuelle, mettre à disposition de l'ARS Occitanie, les moyens de lire les documents en question.

Avant transmission de sa réponse, le soumissionnaire devra procéder à un contrôle anti-virus de tous les fichiers constitutifs des enveloppes électroniques.

Les plis contenant des virus seront réputés n'avoir jamais été déposés, sauf s'il existe une copie de sauvegarde, et les candidats en seront informés dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation de marchés publics, le dépôt des candidatures et des offres transmises par voie électronique donne lieu à un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception. En l'absence d'accusé de réception électronique, le candidat doit considérer que le dépôt de son dossier n'est pas parvenu à l'ARS Occitanie.

L'horodatage de la place de marché interministérielle fera seul foi pour déterminer la date et l'heure de réception des offres dématérialisées.

Concernant la copie de sauvegarde :

Il est possible d'envoyer une copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par remise contre récépissé, du lundi au vendredi, hors jours fériés ou chômés, entre 09h00 et 11h30 et entre 14h00 et 16h00,
- ou par tout autre moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception et d'en garantir la confidentialité.

Celle-ci devra être remise dans une enveloppe cachetée portant la mention :

Nom du candidat Adresse du candidat Tel	Agence Régionale de Santé Occitanie Direction des finances et des moyens MARCHE PUBLIC Affaire n° 2019 0042 01 à 13 NE PAS OUVRIR COPIE DE SAUVEGARDE AC contrôle sanitaire des eaux 10 chemin du raisin 31050 TOULOUSE Cedex 9
---	---

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

Les candidats sont informés que la copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté par l'ARS Occitanie,
- lorsqu'une offre a été transmise par voie électronique, mais n'est pas parvenue à l'ARS Occitanie dans les délais de dépôt des candidatures et des offres ou bien n'a pas pu être ouverte, l'ARS Occitanie procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres.

ATTENTION :

Il est précisé que seuls les documents du dossier de consultation établis et en possession de l'ARS Occitanie feront foi.

Article 9 : Sélection des candidatures et jugement des offres

9.1. Examen de la candidature

Au vu des éléments transmis par le candidat dans son dossier de candidature et après régularisation éventuelle en application de l'article R.2144-2 du code de la commande publique, les candidatures seront appréciées comme suit :

La capacité professionnelle, financière et technique de chaque candidat, liée et proportionnée à la bonne exécution de l'accord cadre, est examinée au regard des renseignements et documents qu'il fournit dans le formulaire DC2 de déclaration du candidat.

L'appréciation de ces capacités pour un groupement est globale.

9.2. Examen de l'offre

Il est rappelé à tous les candidats que les réponses aux demandes de renseignements complémentaires éventuelles sur les offres sont obligatoires. Toute absence de réponse conduira à noter 0 le critère ou le sous-critère, objet de la demande de renseignement.

Les offres des candidats admis feront l'objet d'un examen sur la base des critères définis ci-après :

Critère d'attribution	Pondération
Qualité de la prestation	70 %
Prix	30 %

La note finale sur 100 correspondra à l'addition de la note du critère prix et de la note du critère qualité. Pour le calcul de toutes les notes, l'ARS Occitanie retiendra 2 décimales après la virgule.

- La qualité de la prestation sera notée au regard des sous-critères suivants :

Sous-critères de la qualité de la prestation	Pondération
Organisation générale	45%
Technique - Performance	20%
Développement durable	5 %

- Le prix sera noté en application de la formule suivante :

Le critère prix sera calculé sur la base du montant total estimé conformément à l'annexe n° 2 du présent règlement de consultation.

$$Note = (le\ montant\ estimé\ du\ moins-disant / le\ montant\ estimé\ du\ candidat) \times 30$$

En cas d'égalité sur la note finale, le candidat qui aura obtenu la meilleure note au critère qualité sera retenu.

Article 10 : Conditions d'attribution de l'accord-cadre

10.1. Attribution

A l'issue de l'analyse, l'attribution de l'accord-cadre sera prononcée par l'ARS Occitanie.

Le pouvoir adjudicateur classera les offres des candidats à partir d'un rapport reprenant les critères de jugement des offres décrits au présent règlement de consultation. Les offres les mieux classées seront retenues.

Si plusieurs candidats arrivent ex-æquo, l'accord-cadre sera attribué à celui ayant obtenu la meilleure note du critère qualité de la prestation.

Les soumissionnaires seront informés du classement attribué à leur offre exclusivement par le biais de la plateforme de dématérialisation.

Les pièces suivantes leur seront demandées :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D.8222-5-1° du code du travail et D.243-15 du code de sécurité sociale) ;

- Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (*formulaire NOT12*) ;
- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile.
- L'agrément délivré par le ministère chargé de la santé au moins pour la partie qui leur est dévolue, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux.

En vertu de l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si les candidats retenus ne peuvent produire ces documents dans un délai de 7 jours à compter de la demande via PLACE, leur offre sera rejetée.

Dans le cas où l'élimination d'un candidat est prononcée, l'ARS Occitanie présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'ARS Occitanie à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

10.2. Signature électronique

Au stade de l'attribution, l'opérateur économique devra se doter d'un certificat de signature électronique **EiDA**, qui garantit notamment l'identification du candidat.

Les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être, d'une part, conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part, référencées sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'Etat.

Le référentiel intersectoriel de sécurité et la liste des catégories de certificats de signature électronique mentionnés à l'alinéa précédent sont publiés sous forme électronique à l'adresse suivante :

http://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/11/RGS_v-2-0_A4.pdf

L'ARS Occitanie accepte comme certifiant valablement leurs échanges toutes les catégories de certificats de signature électronique figurant sur la liste mentionnée ci-dessus.

10.3. Mise au point

Il peut être demandé au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord cadre de clarifier les aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre.

10.4. Notification de l'accord-cadre

Le candidat attributaire recevra de la part de l'ARS Occitanie un acte d'engagement (formulaire ATTR11) qu'il devra retourner complété et signé en version électronique, permettant à l'ARS Occitanie de le signer à son tour, sous un délai de 7 jours calendaires.

L'ARS Occitanie se réserve le droit de ne pas donner suite au présent accord cadre en intégralité ou en partie.

Par dérogation aux articles 4.2.1. et 4.2.2. du CCAG FCS, seuls seront notifiés au titulaire de l'accord cadre les documents suivants :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes.

L'ARS Occitanie délivrera ultérieurement un certificat de cessibilité de créance (NOTI 6), sur demande écrite du titulaire, conformément aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'ARS Occitanie et le titulaire de l'accord cadre ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent du tribunal administratif de Montpellier.

Dressé par l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
à Montpellier le 28 juin 2019